



**LG.11
DIVISION DES
PROGRAMMES
ET DE L'EXPLOITATION**

**D.113
DIRECTION DES
STRUCTURES ROUTIERES**

Dossier suivi par:
M. G. LEFEBVRE
Ext. 302

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
D.G.1 - DIRECTION GENERALE DES AUTOROUTES ET DES ROUTES

COPRO asbl
Monsieur Christian MOREAUX
Président du Comité Consultatif Mélanges
Asphaltiques
rue de Termonde 168

1083 BRUXELLES

B-1400 Nivelles, le 17 AVR. 2001

Votre lettre du

Vos références

Nos références
D113/GLE/S2001-137

Annexes

Monsieur le Président,

J'ai été informé par notre représentant au sein de votre comité des propositions formulées par COPRO concernant les dispositions à prendre en cas de modification de constituants intervenant dans la fabrication de mélanges certifiés reprises dans votre document intitulé : « 4^e objet : vérification / nouvelle étude » et daté du 6-11-2000. J'ai le regret de vous informer que je ne puis en aucun cas y souscrire et ce, pour les raisons suivantes :

- 1°) Le maître d'œuvre ne peut accorder crédit à la certification d'un mélange si l'on y tolère une quelconque modification de ses composants (nature, origine, caractéristiques) et ce pour quelque raison que ce soit, sans un minimum d'essais de vérification voire la réalisation d'une nouvelle étude de composition.
- 2°) Le remplacement du matériau par un autre remettant en cause la certification du mélange concerné, son autorisation relève du maître d'œuvre et de lui seul. L'organisme de certification ne peut en aucun cas se substituer au fonctionnaire dirigeant et donner ce genre d'autorisation.
- 3°) Aucun changement de matériau ne peut être toléré sans une nouvelle étude ou, au minimum, une vérification de celle-ci et ce, quel que soit le matériau de remplacement. Le non respect de ce principe ouvre la porte à tous les abus.
- 4°) Le remplacement d'un matériau par un autre ne peut, en aucun cas, entraîner une diminution des performances de l'enrobé. Ce dernier doit présenter, entre autres, des caractéristiques Marshall égales, voire supérieures, à celles obtenues avec les matériaux initiaux.

18.04.2001 14:06:55

- 2 -

- 5°) Le système proposé qui prévoit l'exécution d'une vérification ou d'une nouvelle étude selon le changement de matériau, est fort compliqué et donc sujet à contestations et litiges.
Il serait plus simple d'imposer d'office la vérification pour quelque modification qu'il s'agisse et imposer une nouvelle étude si les résultats de la vérification ne sont pas satisfaisants.
- 6°) L'attention des producteurs et des entrepreneurs doit être attirée sur le fait que la pose des enrobés contenant des matériaux différents de ceux prévus dans l'étude initiale ne pourra être autorisée qu'après exécution de la vérification ou de la nouvelle étude.
- 7°) Si les documents d'adjudication prévoient un essai à l'ornièreur, un nouvel essai devra obligatoirement être réalisé sur les mélanges ayant été l'objet d'une modification de matériaux.

Par ailleurs, je ne puis marquer mon accord sur la durée de validité prévue au point 4.2. Une durée de 2 ans est excessive, en égard aux variations dans le temps de certains matériaux, et est, de toute évidence, en contradiction avec les prescriptions du CCT RW 99, § 6.2.2.4.1., qui prévoient que les certificats d'origine des matériaux doivent dater de moins d'un an. Une durée de validité d'un an, éventuellement renouvelable, apparaît comme nettement plus adaptée.

En l'attente de vous lire, recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général
des Ponts et Chaussées,



ir M. LEMLIN